

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-40-17-28-00
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4605/2013/004
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière
sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER
par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 22 janvier 2010, complétée en dernier lieu le 31 août 2011 par laquelle la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, dont le siège social est situé 2 rue du verseau – Silic 423 – 94 583 RUNGIS Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu-dit « Lagut » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 12/IC/14 du 6 février 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que les mesures de suppression de quatre parcelles en contre-bas de la ligne de crête, situées dans le périmètre de protection du château Lassale, protégé au titre des monuments historique, permet de ne pas porter atteinte à l'espace protégé de ce monument ;

Considérant que les mesures de réduction du tonnage maximum annuel à extraire et commercialiser dans l'attente d'une mise en service de solutions alternatives à la traversée des bourgs de Cassaber et de Sorde-l'Abbaye, permet de limiter les nuisances engendrées par le transport des matériaux ;

Considérant que les conditions prescrites pour le rejet des eaux d'exhaure sont de nature à ne pas porter atteinte à la qualité écologique du Saleys ;

Considérant que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant, en particulier la réhabilitation, l'aménagement et la gestion de la tourbière de « Bos du Haout » à Sorde-l'Abbaye sont de nature à restaurer un milieu humide ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest, dont :

Siège social	2 rue du verseau – Silic 423 94 583 Rungis Cedex
Adresse régionale	13 rue des Lacs – BP 25112 – Lespinasse 31 151 FENOUILLET Cedex
Adresse locale	Carrière de Cassaber 64 168 CARRESSE-CASSABER

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu-dit « Lagut » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 60 000 m ²	Autorisation
2510-4	Exploitation des masses constituées par des déchets d'exploitation de carrières	Superficie exploitable de : 16 000 m ²	Autorisation
2515	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 000 kW	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 22h00

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 263 185 m².

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage
Renouvellement	CARRESSE-CASSABER	169A	209	11 730	Stockage déchets inertes
			214	7 280	Infrastructures
			215	150	Infrastructures
			219	9 260	Stockage déchets inertes
			224	1 700	Carrière
			225	7 000	Carrière
			226	4 350	Carrière
			227	1 780	Infrastructures
			228	6 180	Carrière
			232	1 380	Carrière
			233	2 600	Carrière
			234	15 680	Carrière
			235	1 040	Carrière
			418	2 520	/
			419	870	/
			420	2 940	/
			440	4 488	Infrastructures
			441	11 225	Carrière
			442	2 495	Carrière
			443	63	Carrière
444	1 057	Stockage déchets inertes			

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m²	Usage
			445	5 409	Stockage déchets inertes
			446	351	Stockage déchets inertes
			447	3 065	Carrière
			448	315	Infrastructures
			449	4 035	Stockage déchets inertes
			450	2 405	Stockage déchets inertes
			451	20	Infrastructures
			469	4 376	Carrière
			Portion chemin communal	36	
Extension	CARRESSE-CASSABER	169A	230	4 980	Carrière
			231	8 060	Carrière
			237	10 270	Pas de travaux d'extraction
			238	5 210	Pas de travaux d'extraction
			240	8 350	Pas de travaux d'extraction
			241	10 760	Pas de travaux d'extraction
			242	4 040	Carrière
			243	6 980	Carrière
			244	12 790	Installation de traitement + carrière
			245	4 360	Infrastructures + carrière
			246	2 480	Infrastructures
			247	3 400	Installation de traitement
			249	10 210	Installation de traitement
			250	840	Installation de traitement
			251	7 945	Installation de traitement
			252	19 360	Installation de traitement + carrière
			253	1 420	Carrière
			254	850	/
			255	870	/
			257	850	Installation de traitement
258	6 150	Installation de traitement			
392	630	Exploitation des anciens stériles			
393	5 300	Exploitation des anciens stériles			
400	5 750	Exploitation des anciens stériles			
401	4 270	Exploitation des anciens stériles			
452	1 260	Carrière			
Emprise totale			263 185		

En raison de la présence d'un château inscrit au titre des monuments historiques, les parcelles de la section 169A numéros 237, 238, 240 et 241 sont soustraites du périmètre d'extraction.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 5,75 millions de tonnes.

Le tonnage total à extraire de l'ancien stockage de découverte est d'environ 320 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes, toutefois cette production annuelle est limitée à 250 000 tonnes jusqu'à la mise en service de solutions alternatives à la traversée des bourgs de Cassaber et de Sorde-l'Abbaye.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues :

- les parcelles de la section 169A numéros 237, 238, 240 et 241 doivent conserver leur aspect paysager actuel : zone en partie boisée et en partie agricole ;
- de conserver la séparation naturelle entre la carrière et le bourg de Cassaber.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'exploitant est tenu de réaliser une voie de circulation entre la route départementale 17 et la carrière, en dehors de l'emprise de la voie communale n°1, dite chemin communal de Loustalot. L'utilisation ponctuelle pour le passage d'engins et de poids-lourds sur la voie communale n°1, doit faire l'objet d'une convention avec la commune de Carresse-Cassaber.

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique ;

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.14 - .

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures,...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 60 400 m², comprennent cinq phases d'exploitation comme mentionnées au tableau du paragraphe 6.12

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.3 - , l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° R0605102bis-V3 et V4.

6.1 - Travaux préliminaires

Une piste de desserte bitumée, en dehors de l'emprise de la voie communale n° 1 dit « Chemin communal Loustalot », sera aménagée entre la RD 17 et l'entrée du site, en accord avec la commune de Carresse-Cassaber. L'utilisation ponctuelle de la voie communale n° 1, fera l'objet d'une convention avec la commune de Carresse-Cassaber pour le passage d'engins et de poids-lourds.

6.2 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de la décision préfectorale portant autorisation de défrichement de la parcelle numérotée 244 sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, pour une superficie d'environ 1,28 ha.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 95 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à - 30 mètres NGF.

6.5 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

6.6 - Abattage à l'explosif

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs suivant les indications d'un plan de tir défini. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 9 h et 17h.

6.7 - Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°.

La pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 35°.

6.8 - Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.

6.9 - Pompage

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état est autorisé selon les prescriptions définies à l'article 9.3.3 - ci-après.

6.10 - Méthode d'exploitation de l'ancien stockage de découverte

Le principe d'exploitation repose sur une reprise des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. Les matériaux extraits sont directement chargés sur des camions routiers, pour leur commercialisation.

L'usage d'explosifs est interdit sur cette partie du site.

Les surfaces exploitées sont remises en état de façon coordonnée à l'avancement.

6.11 - Stabilité de la fosse d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.12 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en cinq phases comme décrites dans le dossier complémentaire du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	60 000	500 000	1 250 000	365 000	5
2	0	500 000	1 250 000	166 000	5
3	0	500 000	1 250 000	0	5
4	0	500 000	1 250 000	0	5
5	0	300 000	750 000	0	5
TOTAL	60 000	2 300 000	5 750 000	531 000	25

6.13 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'unité de traitement des matériaux du site de Carresse-Cassaber.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche.
- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à

1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable.

9.3.1 - Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.3.2 - Usages industriels

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient du circuit de pompage d'exhaure de la fosse sud, ainsi que d'un dispositif de collecte des eaux pluviales des toitures des bâtiments de l'installation de traitement.

9.3.3 - Rabattement de la nappe d'eau souterraine

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevés hebdomadairement et consignées sur un registre, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Le débit du pompage d'exhaure est limité à 32 m³/h.

9.4 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

9.5 - Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et portés sur un registre.

9.6 - Rejets des effluents

9.6.1 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs

d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.6.2 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, respectivement dans le Saleys lors de la première phase d'exploitation puis dans le ruisseau Larricq lors des 4 phases suivantes, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.

9.6.3 - Les eaux d'exhaure

Le rejet d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Eau d'exhaure – rejet dans le Saleys Valeurs ou concentrations maximales	Autosurveillance
pH	entre 5,5 et 8,5	Mensuelle
Température	< 30° C	Mensuelle
Matières en suspension totales (MEST)	< à 35 mg/l	Mensuelle
Couleur mg de Pt/l	< 100	Mensuelle
DCO en mg/l (lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l)	< 125	Mensuelle
COT en mg/l (lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l)	< 40	Mensuelle
Hydrocarbures en mg/l	< 10	Mensuelle

Un suivi des eaux d'exhaure et du Saleys doit être fait sur les paramètres suivants :

Paramètres	Autosurveillance
Conductivité en $\mu\text{S/cm}$	Continu
Chlorures	Mensuelle
Sulfates (SO ₄)	Mensuelle
Salinité (NaCl)	Mensuelle
Turbidité du Saleys	Mensuelle
Taux d'oxygène dissous du Saleys	Mensuelle
Débit du Saleys	Mensuelle
Débit d'exhaure	Continu

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion dans le Saleys et de réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

9.6.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant met en place un ouvrage de surverse entre la fosse d'extraction et le Saleys, pour stabiliser la hauteur maximale du niveau futur plan d'eau à + 20 m NGF.

9.7 - Surveillance de la qualité des effluents

9.7.1 - Points de prélèvements et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé :

- en sortie des dispositifs de traitement interne, avant rejet vers le milieu naturel,
- au point de rejet de l'eau d'exhaure dans le Saleys. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure et d'un enregistrement en continu du débit et de la conductivité. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée, les débits journaliers, mensuels et annuels.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du Saleys, doit être aménagé :

- en amont du rejet d'exhaure
- en aval du rejet d'exhaure (avant le rejet d'exhaure de la carrière de gypse en rive gauche) à une distance qui permette un bon mélange du rejet avec les eaux du Saleys

En accord avec le service chargé de la police des eaux, l'exploitant aménagera un dispositif permettant d'asservir le rejet des eaux d'exhaure dans le Saleys afin que le rejet n'entraîne pas une concentration en sels supérieure au seuil de 1 g/l.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

9.7.2 - Conditions de rejet

Préalablement à la remise en service du pompage d'exhaure et dans un délai maximum d'un an après notification de la présente autorisation, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police des eaux, une étude définissant les moyens techniques à mettre en place, les moyens disponibles notamment pour la rétention des eaux d'exhaure en période de basses eaux du Saleys, ainsi que les paramètres à suivre pour que le rejet d'exhaure n'entraîne pas une concentration en sels dans le Saleys supérieure au seuil de 1 g/l. Cette teneur en sels doit être vérifiée en aval du rejet d'exhaure.

9.8 - Autosurveillance

Afin de maîtriser les rejets aqueux de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme est définie dans les articles ci-dessus.

9.8.1 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés par l'exploitant à la débitimétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un laboratoire agréé.

Chaque paramètre de la chaîne analytique réalisé habituellement par l'exploitant doit être vérifié.

9.9 - Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes ;
- d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre en envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, de la démarche de restauration de la qualité écologique du Saleys, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

9.10 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à

l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- le lavage des roues de chaque véhicule de transport sortant du site ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.10.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 6 plaquettes de dépôt implantées autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;
- tous les deux mois durant la période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

9.10.2 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le transport de granulats de type « 0/d » est systématiquement couvert, L'exploitant met à disposition des transporteurs, une aire de bâchage-débâchage des bennes.

9.11 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

9.12 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.13 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements ne pourront être réalisés qu'au-dessus de la cote + 20 m NGF avec l'apport de matériaux extérieurs. Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :

- les déchets de construction et de démolition triés non-valorisable : bétons, briques, tuiles et céramiques
- les produits de terrassement : terres et pierres. En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004
- les bétons triés non-valorisable, I
- les mélanges bitumineux après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron non-valorisable

Tout matériau non listé ci-dessus est interdit.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

9.14 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Protection incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des cuves de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe ;
- L'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ;
- La pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) ;
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les

installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Une première campagne de mesurage des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du début des travaux, puis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations de traitement.

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions

avoisinentes (on entend par constructions avoisinentes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Un point fixe de suivi sera mis en place sur l'habitation la plus proche à l'ouest du périmètre, et un second point de mesure sera positionné en fonction des diverses contraintes.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

13.1 - Installations de broyage, criblage, concassage

Durant la première phase des travaux, la plateforme de l'unité de traitement des matériaux sera déplacée au nord du site. Les installations présentes sur les parcelles n° 421, 422 et 458 seront démantelées et le terrain sera remis en état.

13.2 - Protection faune et flore

L'exploitant préservera la mare et le boisement d'aulne et de saule en bordure nord du projet et conservera de 1,9 hectares de prairie humide. Il mettra en place une gestion adaptée pour restaurer ce milieu dégradé par une association locale de protection de la nature, validé par la signature d'une convention pour une durée de 30 ans.

En mesure de compensation pour la perte de 2,6 hectares de prairies humides, l'exploitant a établi une convention de 30 ans avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes pour la réhabilitation, l'aménagement et la gestion de la tourbière de « Bos du Haout » à Sorde-L'Abbaye dans les Landes (40), concernant :

- les parcelles suivantes : D105, ZL14, ZL17, ZL8, OD119, OD120, OD155 et OD158 ; pour une contenance de 184 088 m²
- des travaux de réhabilitation, d'aménagement et de gestion
- un suivi écologique avec bilan écrit annuel

La maison et la grange de Lagut seront entretenues en dehors de la période de reproduction du Petit Rhinolophe

Le bois des vieux chênes abattus sera stocké à proximité pour permettre le développement des larves du grand Capricorne et du Lucane Cerf-Volant.

Un bilan annuel des opérations menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour l'année à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 16 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation :

- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'Inspection des Installations Classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- démantèlement des infrastructures,
- mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- arasement de la butte de matériaux de découverte à l'est du site,
- remblaiement partiel de la fosse avec des horizons de découverte et des inertes extérieurs,
- création d'un plan d'eau et stabilisation du niveau à la cote + 20m NGF par la création d'une surverse vers le Saleys,
- modelage de certaines berges autour du plan d'eau,
- création au droit de la zone remblayée, d'un milieu favorable à l'apparition d'une végétation aquatique avec plantation si nécessaire selon avis d'un écologue, permettant un développement d'une population piscicole équilibrée,
- remise en état pour une vocation agricole d'une partie des terres agricole au nord et nord-ouest de l'exploitation,
- plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales, en bosquets et haies, en périphérie du plan d'eau ainsi que sur les zones n'ayant pas de vocation agricole,
- nettoyage complet du site,
- suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.12 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 453\ 120$	S1 = 4,2 S2 = 10,3 S3 = 2,9
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_r = 381\ 649$	S1 = 4,3 S2 = 8,6 S3 = 1,5
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_r = 282\ 405$	S1 = 4,3 S2 = 5,7 S3 = 0,75
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	$C_r = 241\ 079$	S1 = 4,3 S2 = 4,8 S3 = 0
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 241\ 079$	S1 = 4,3 S2 = 4,8 S3 = 0

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement,

la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une notification sera déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Carresse-Cassaber.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Carresse-Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

Fait à Pau le 31 JAN. 2013

Le Préfet

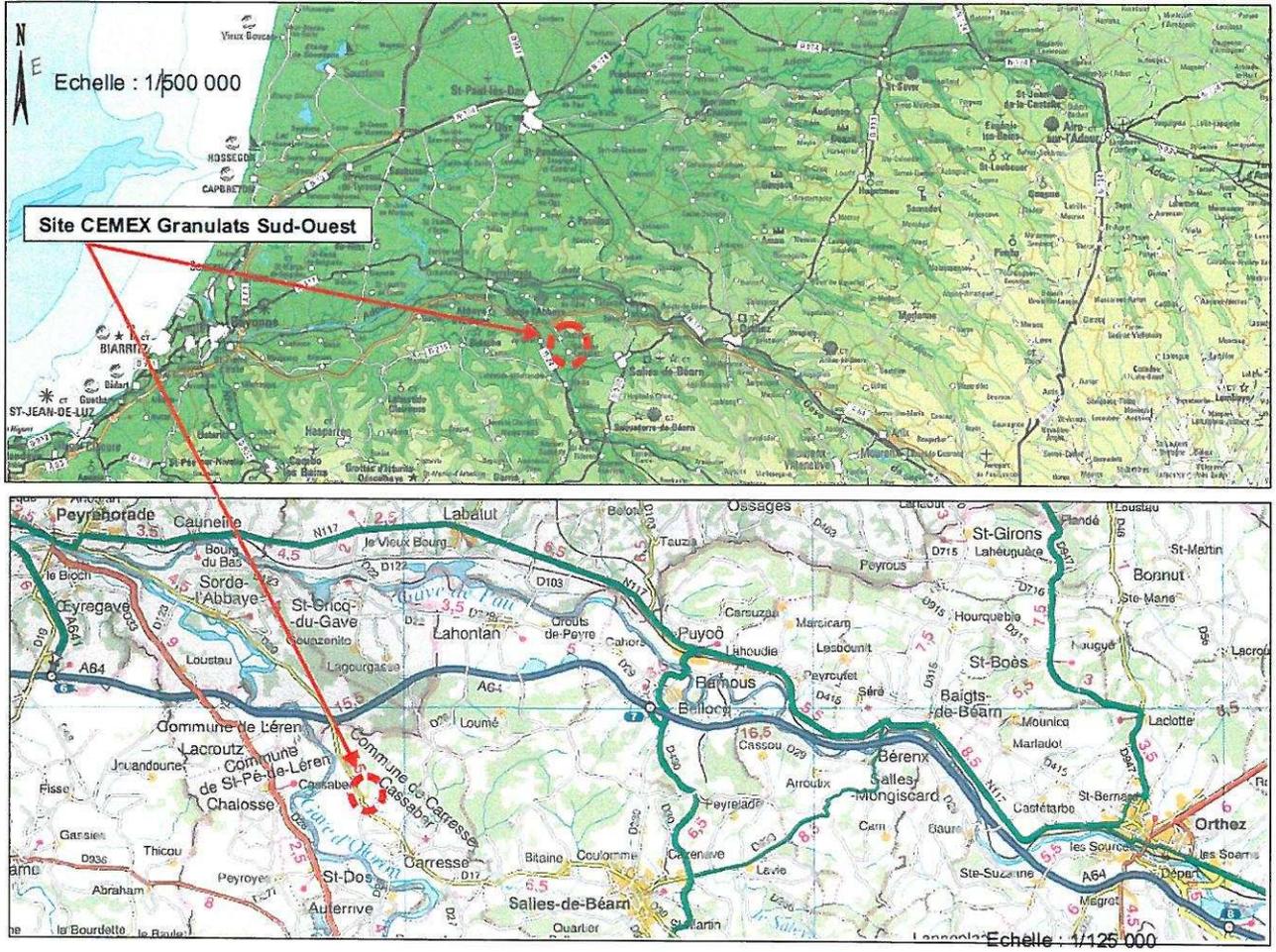
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Benoist Delage

Benoist DELAGE

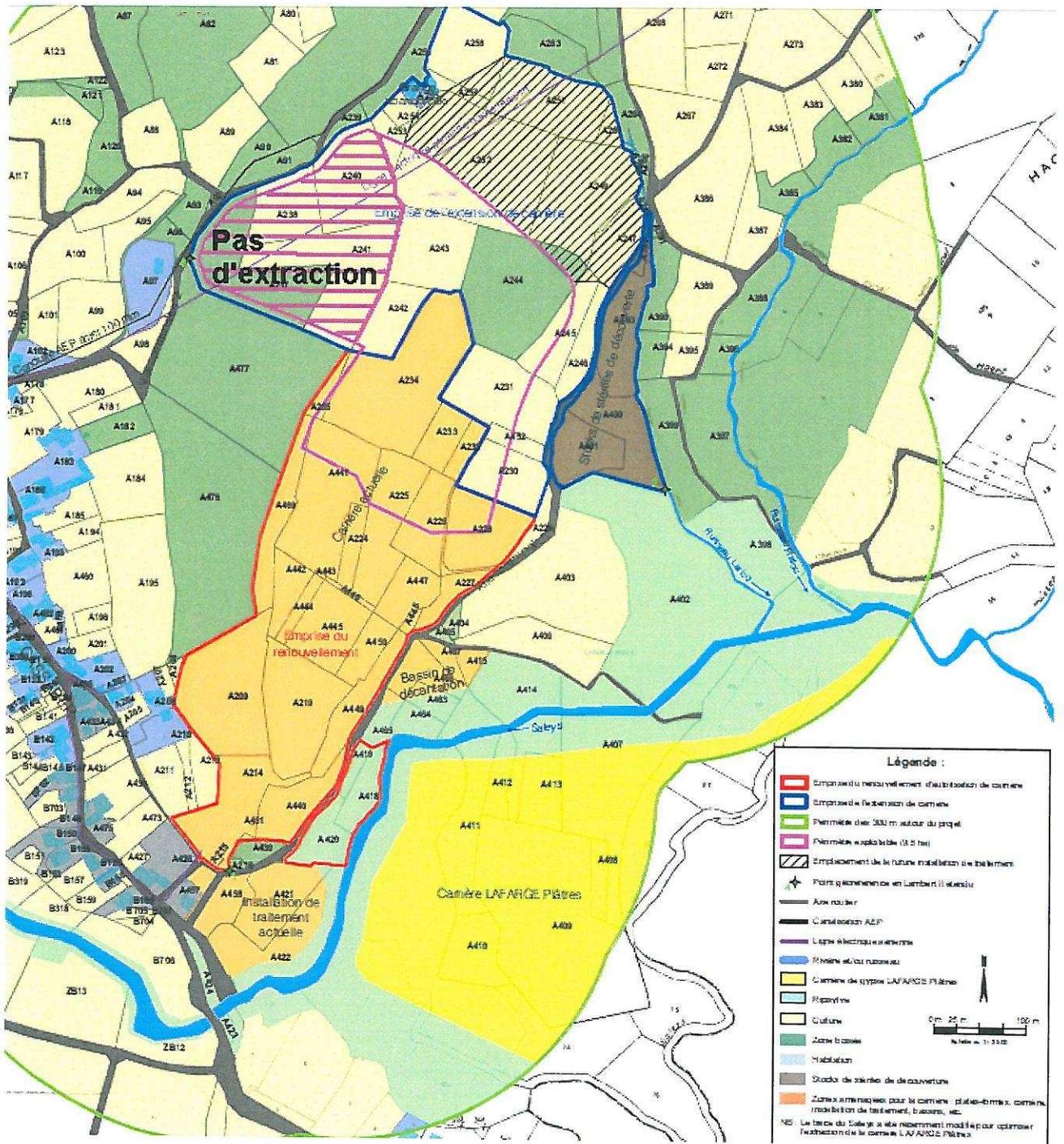
ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Schéma des installations de traitement
- Plan de phasage de la carrière
- Plan de Phasage de l'ancien stock de découverte
- Plans de phasage des garanties financières
- Schéma de remise en état
- Schémas de réaménagement

Plan de situation



Plan cadastral



Plan d'ensemble

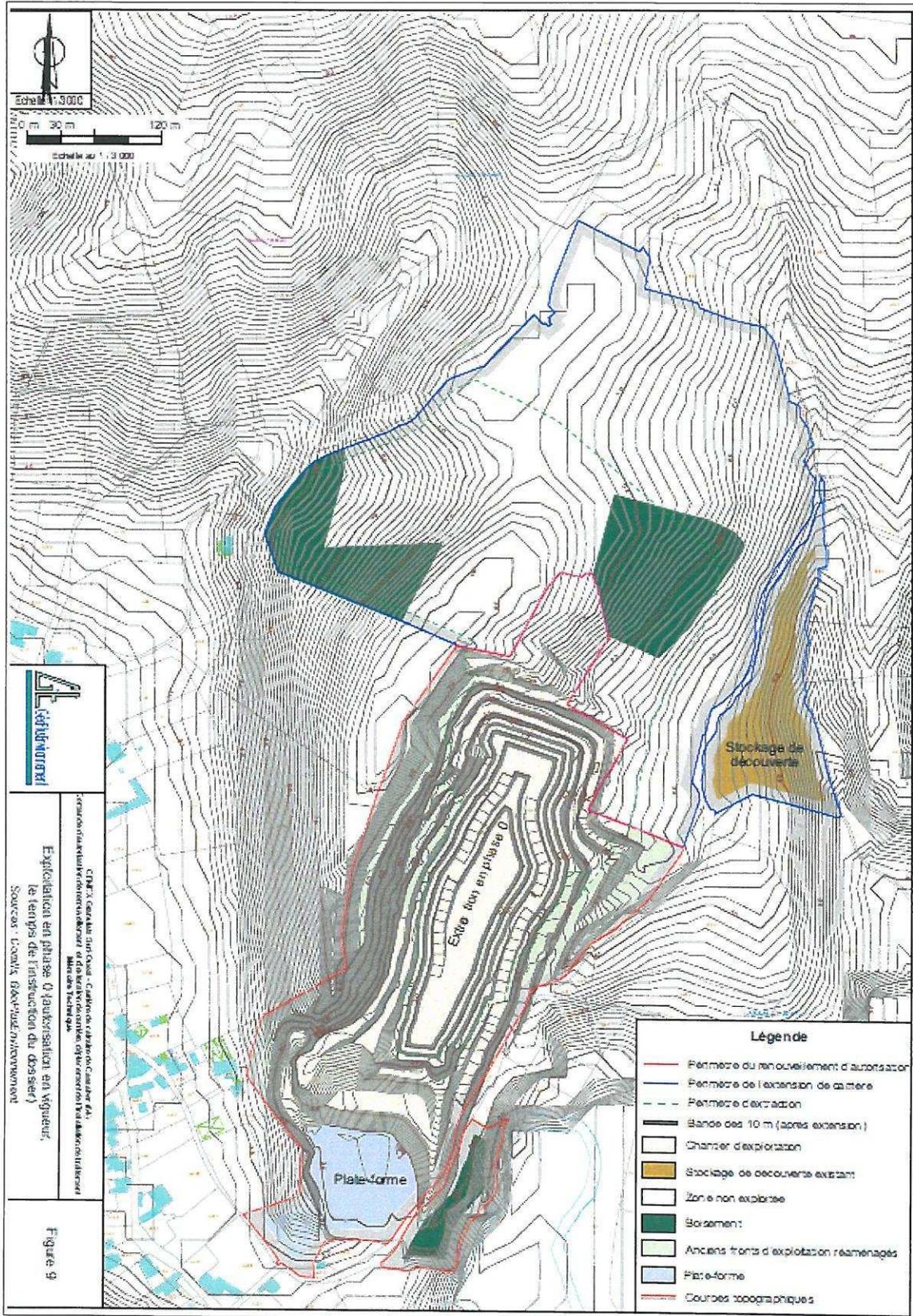
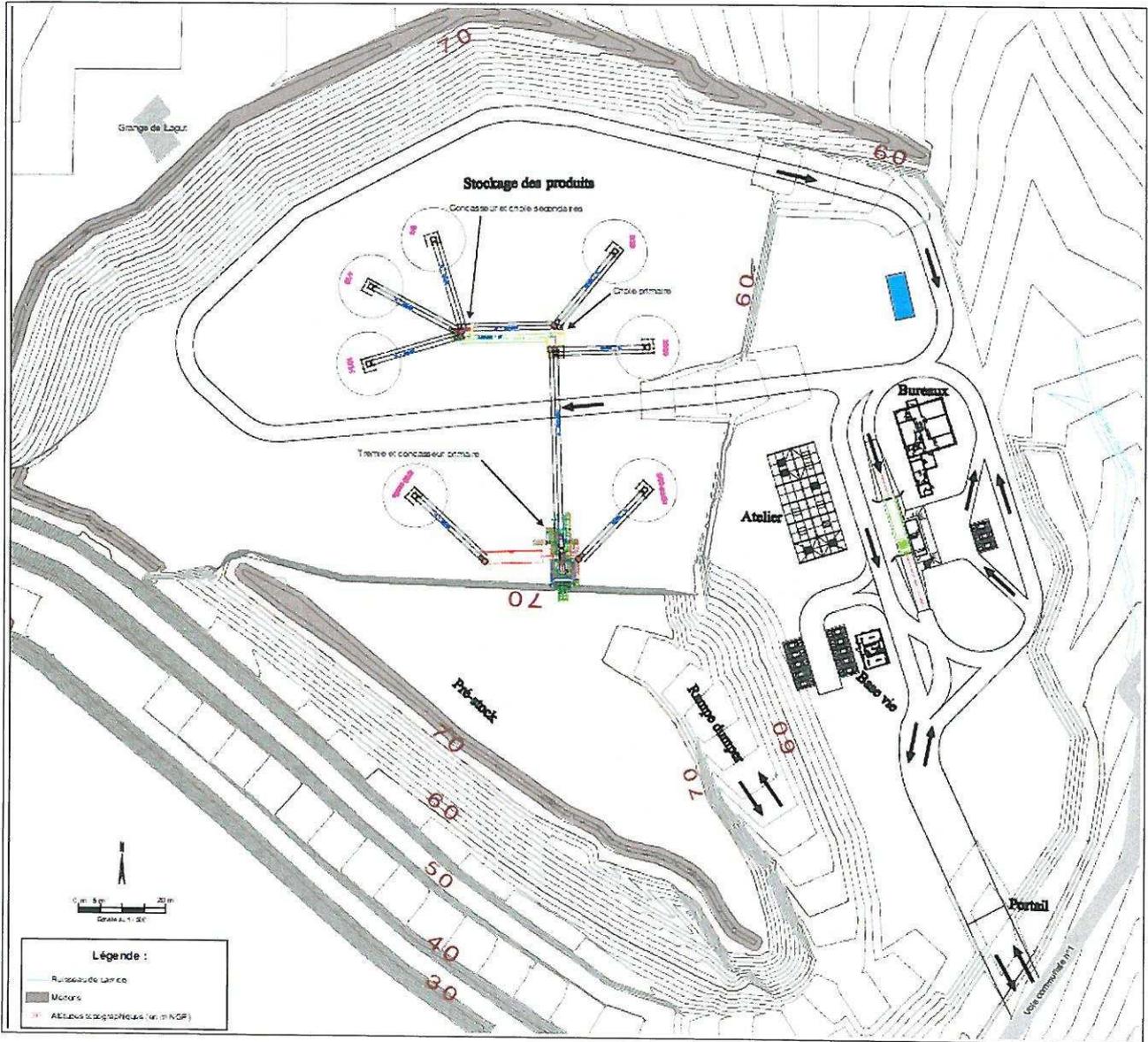
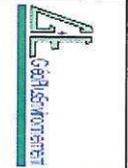
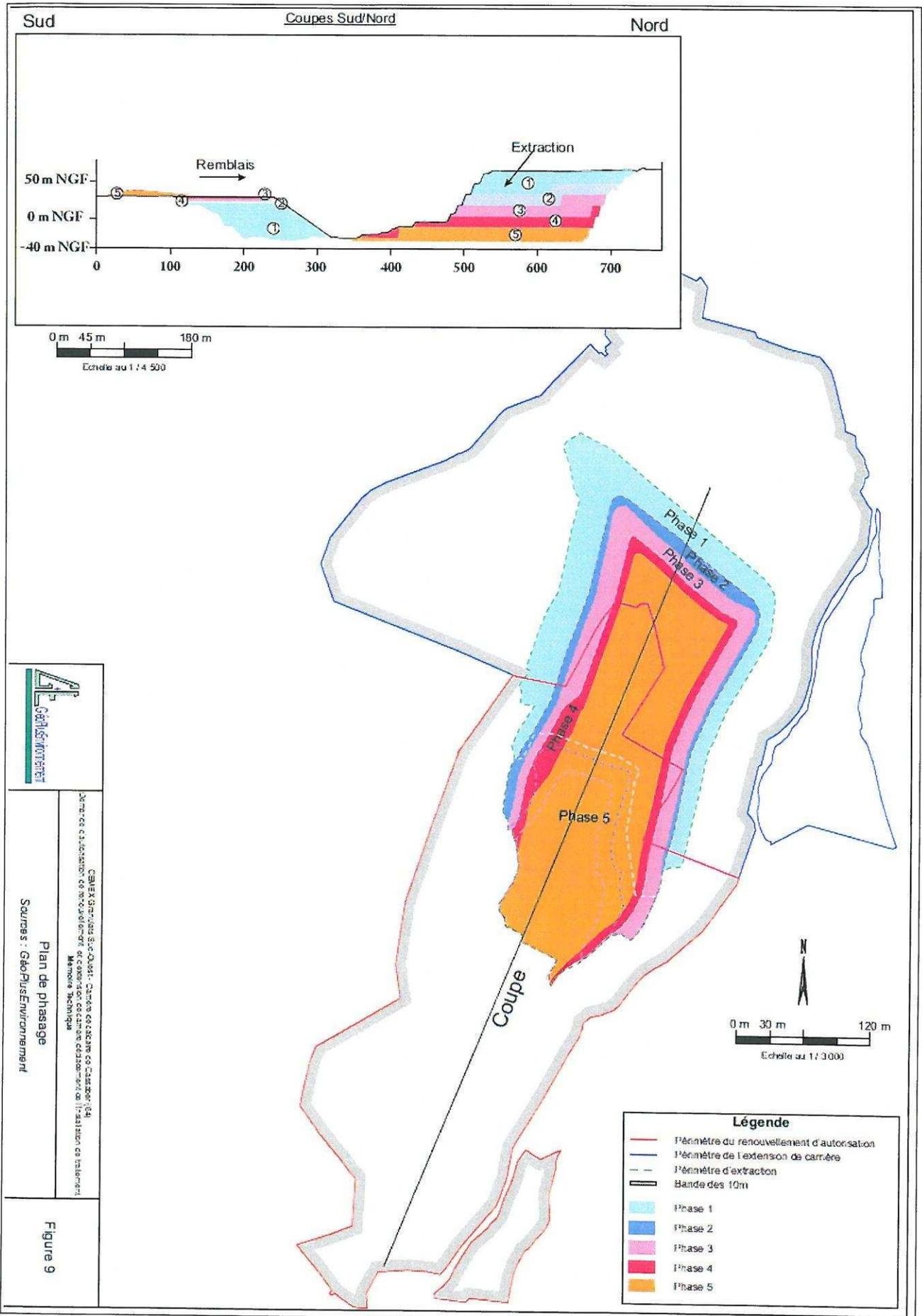


Schéma des installations de traitement



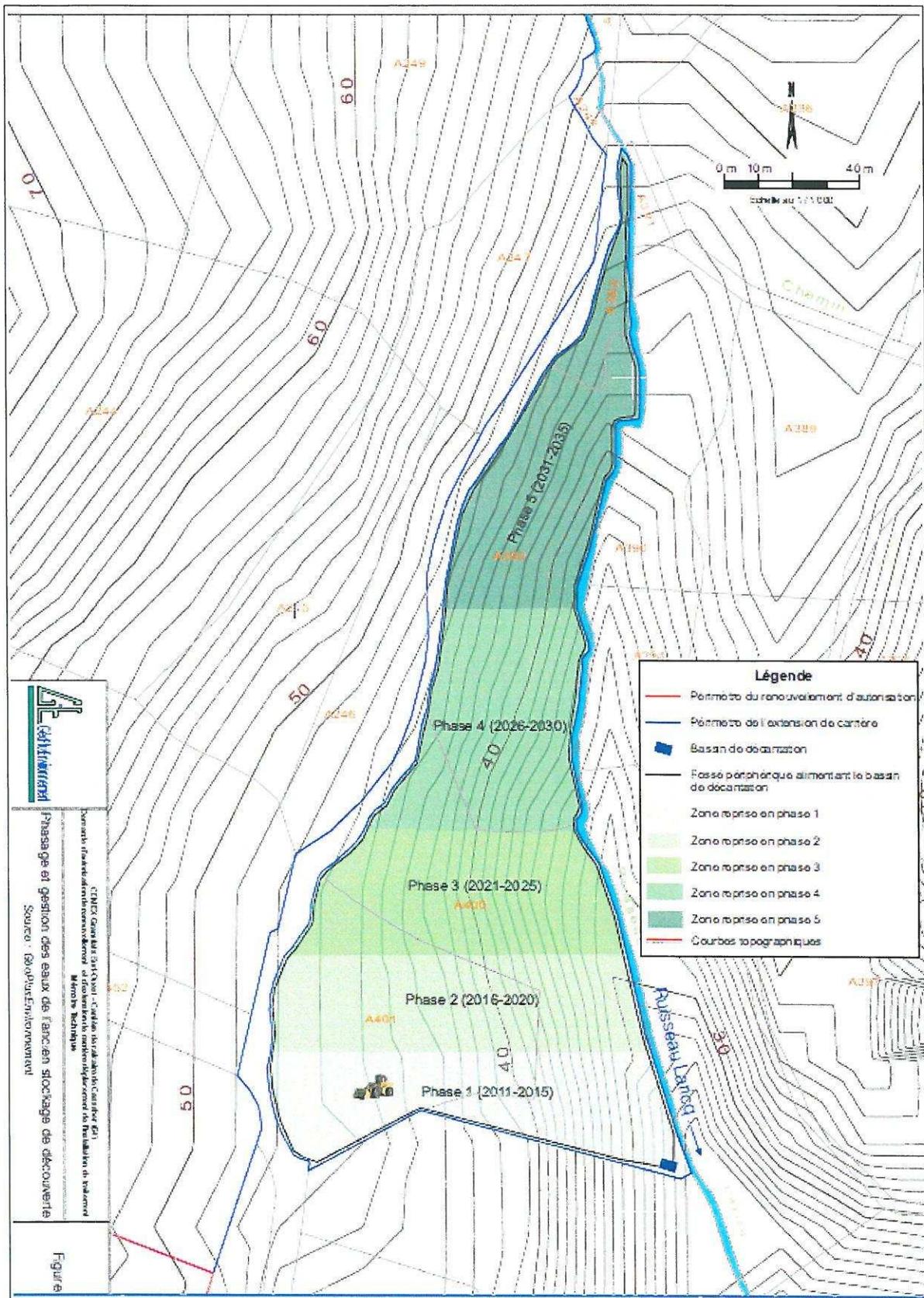
Plan de phasage de la carrière



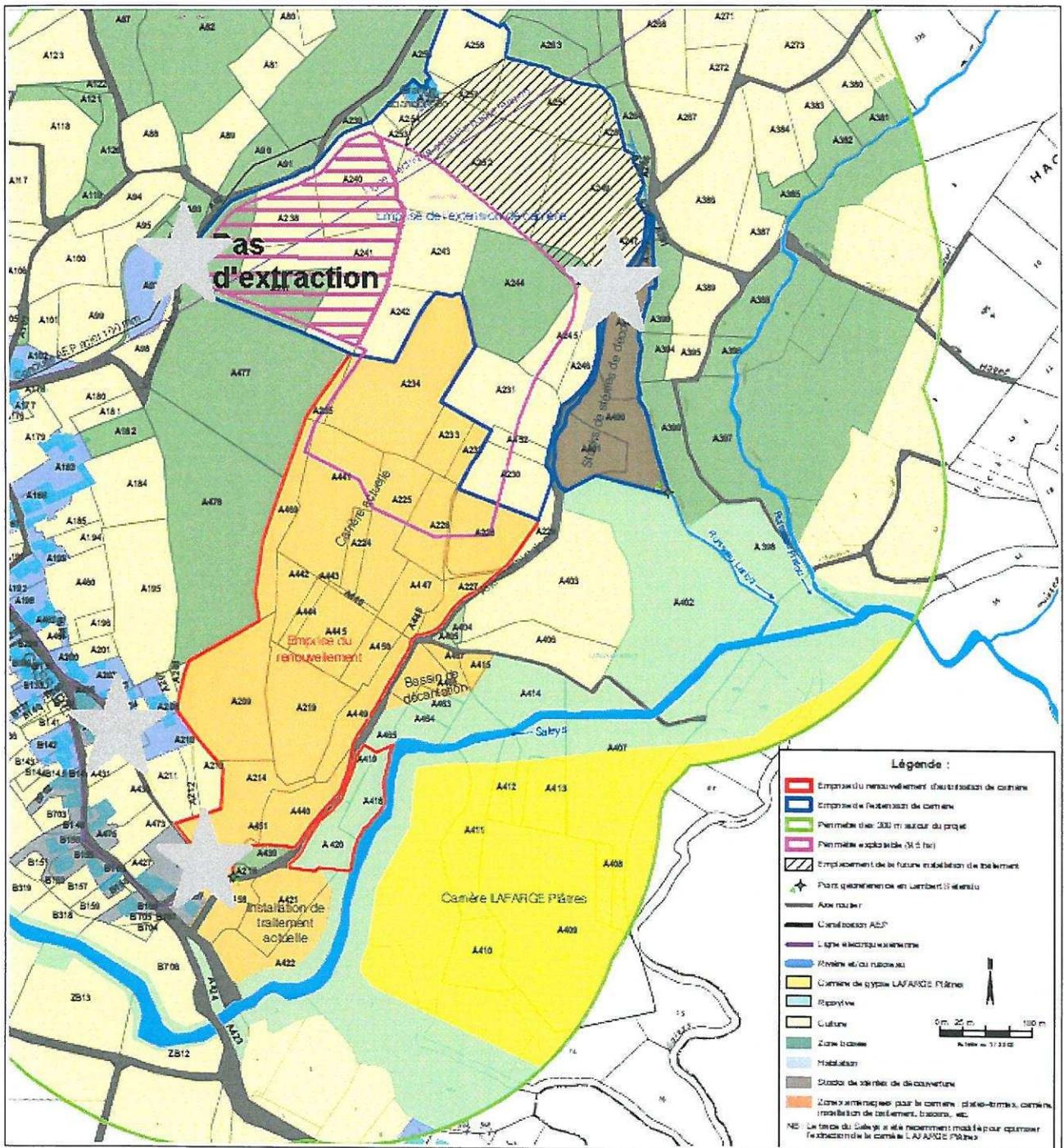
CBMEX Services Sud-Ouest - Carrières et Travaux de Carrière (CA)
 Service d'assistance et de suivi de l'exploitation et de gestion des carrières et des travaux de traitement
 Mémoire Technique
 Sources : GéoPlus/Environnement

Figure 9

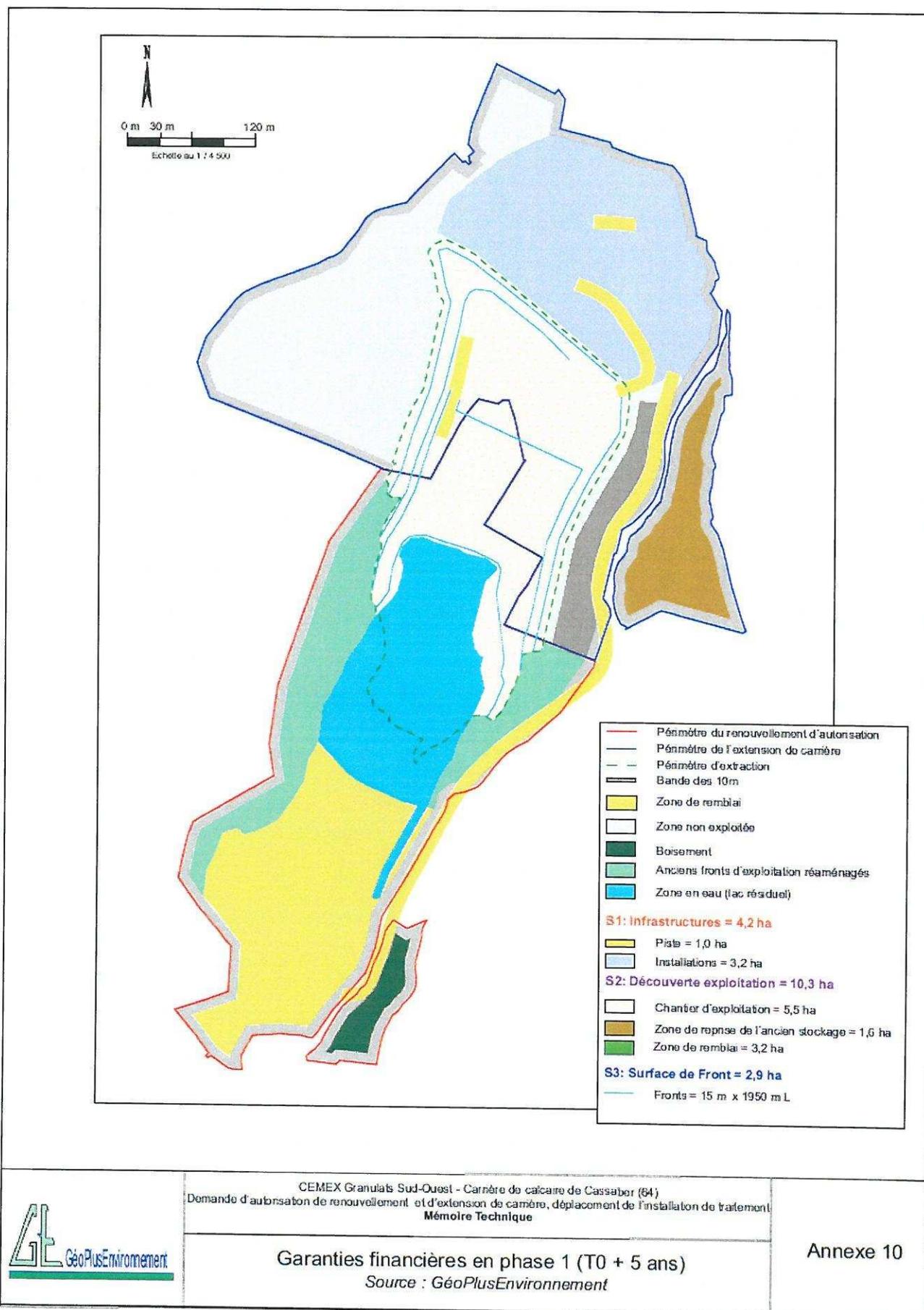
Plan de Phasage de l'ancien stock de découverte

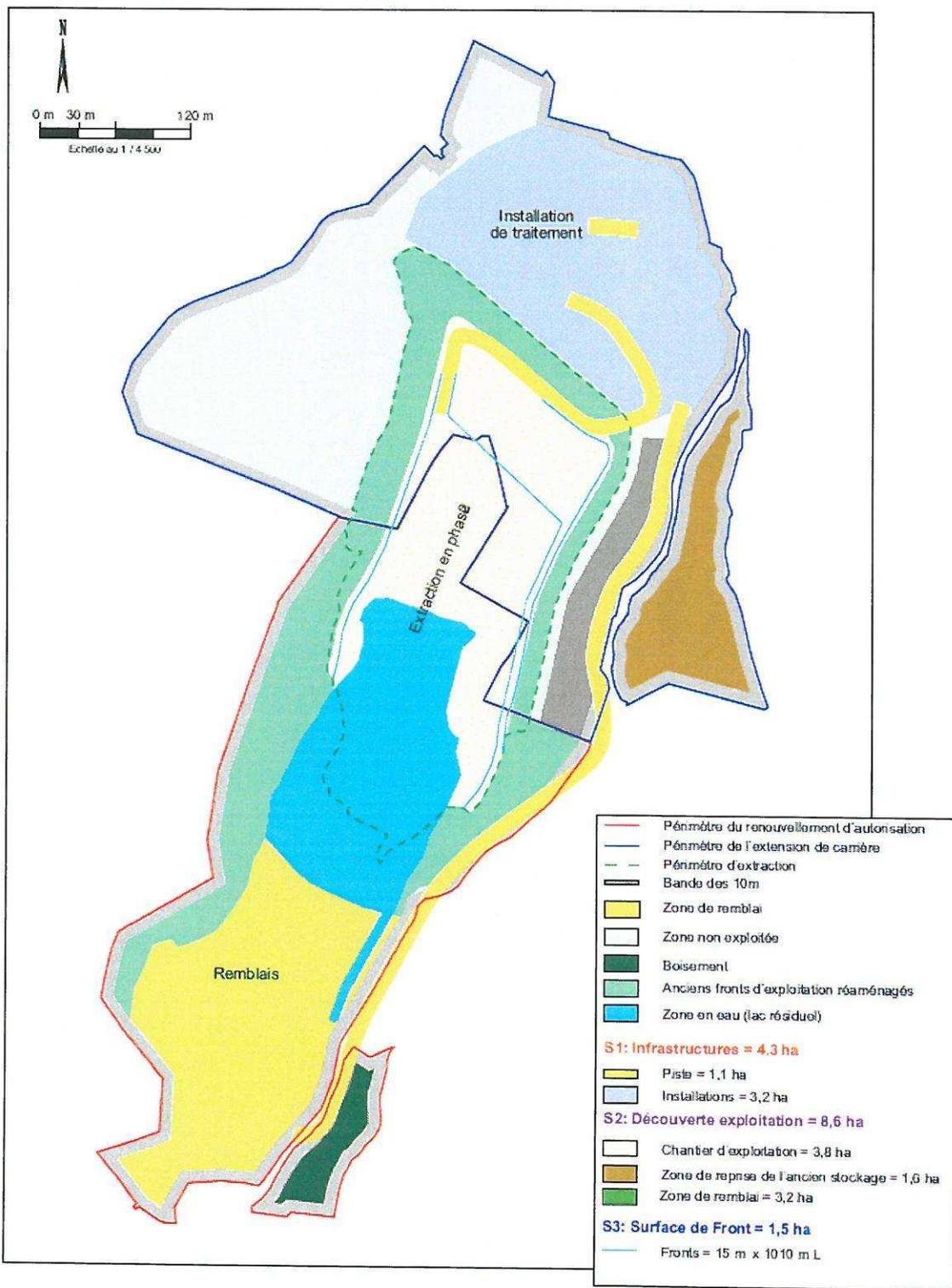


Implantation des mesures de bruits



Plans de phasage des garanties financières

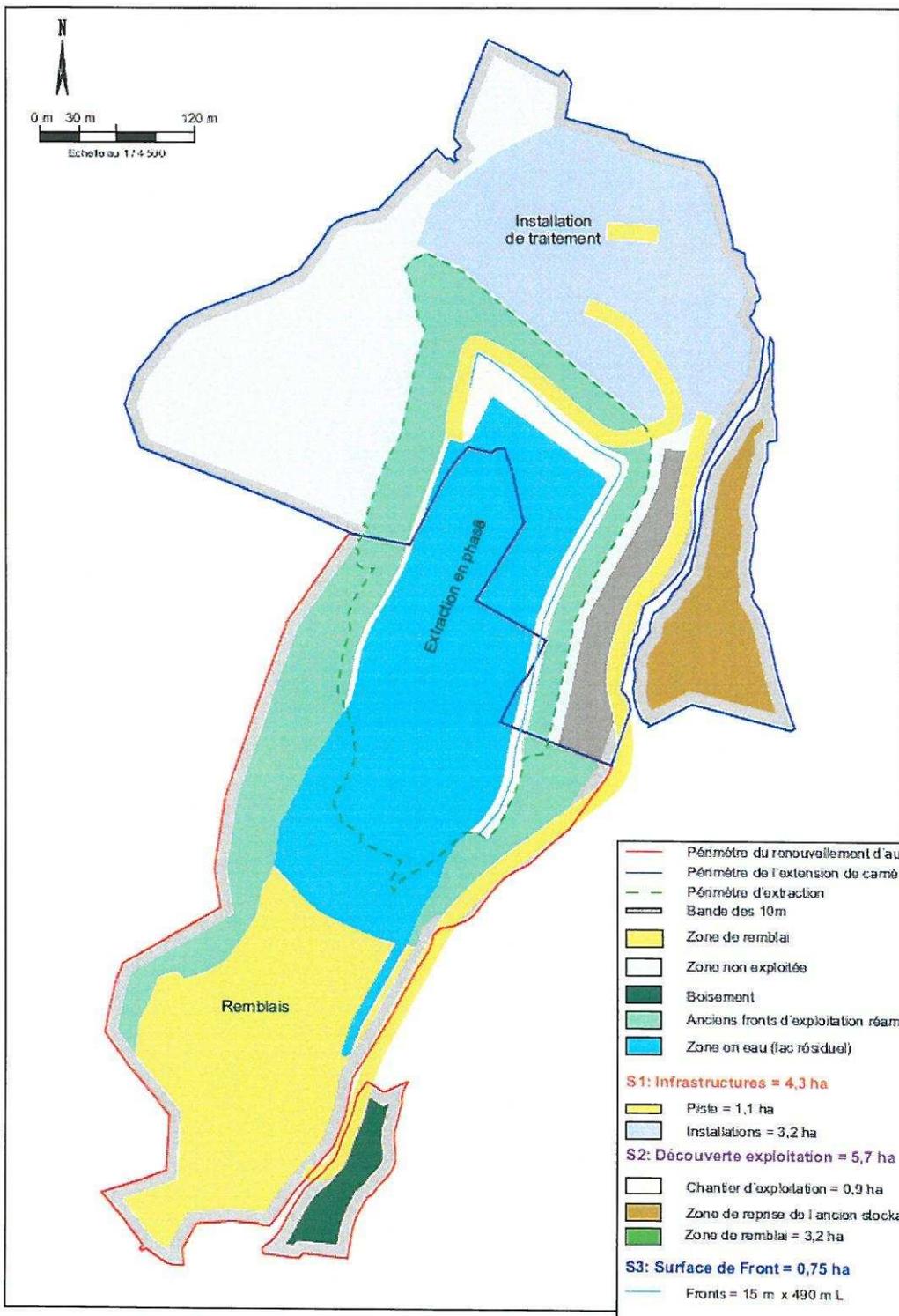




CEMEX Granulats Sud-Ouest - Carrière de calcaire de Cassaber (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière, déplacement de l'installation de traitement
 Mémoire Technique

Garanties financières en phase 2 (T0 + 10 ans)
 Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 10



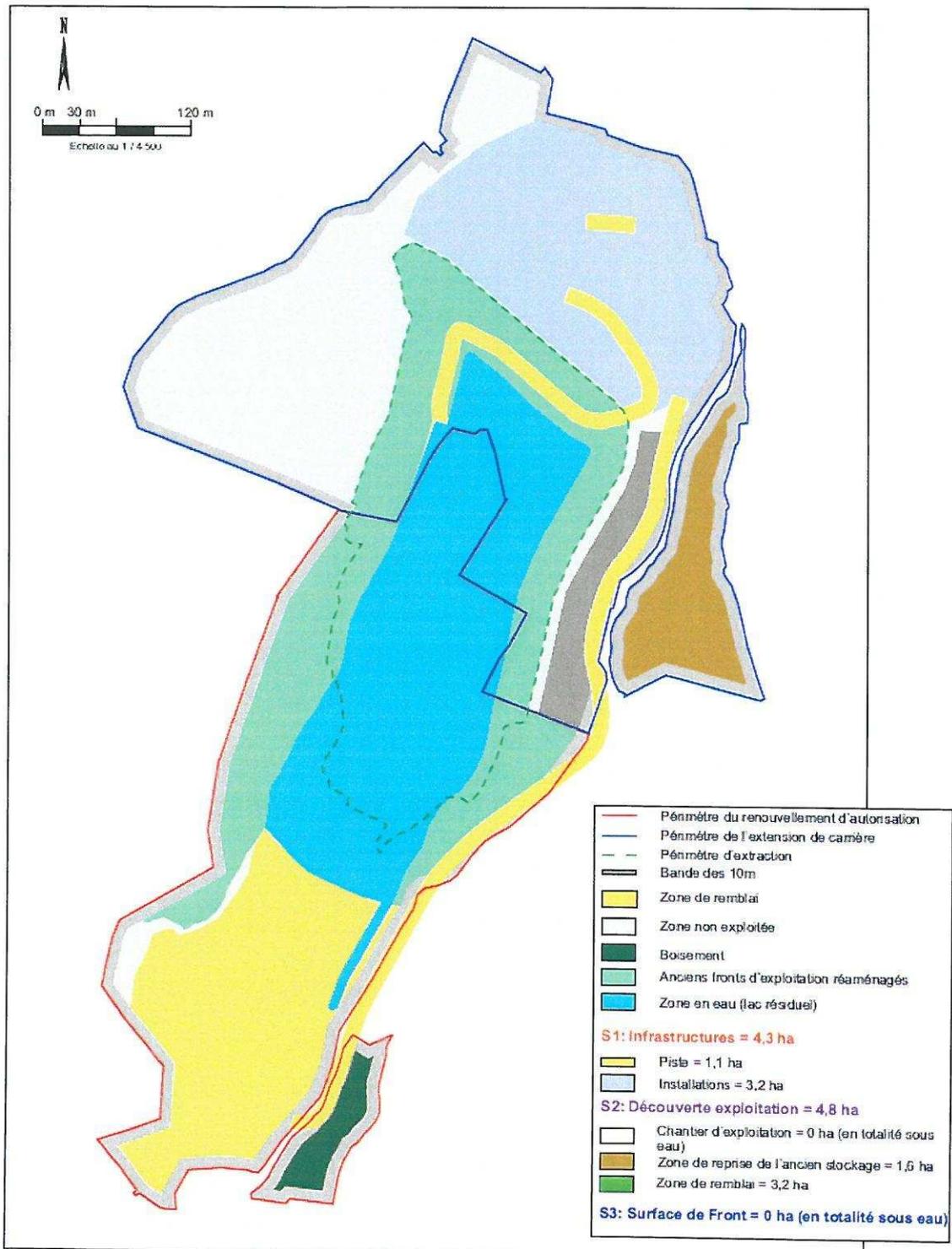
- Périmètre du renouvellement d'autorisation
 - Périmètre de l'extension de carrière
 - Périmètre d'extraction
 - Bande des 10m
 - Zone de remblai
 - Zone non exploitée
 - Boisement
 - Anciens fronts d'exploitation réaménagés
 - Zone en eau (lac résiduel)
- S1: Infrastructures = 4,3 ha**
- Piste = 1,1 ha
 - Installations = 3,2 ha
- S2: Découverte exploitation = 5,7 ha**
- Chantier d'exploration = 0,9 ha
 - Zone de reprise de l'ancien stockage = 1,6 ha
 - Zone de remblai = 3,2 ha
- S3: Surface de Front = 0,75 ha**
- Fronts = 15 m x 490 m L.



CEMEX Granulats Sud-Ouest - Carrière de calcaire de Cassaber (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière, déplacement de l'installation de traitement
 Mémoire Technique

Garanties financières en phase 3 (T0 + 15 ans)
 Source : GéoPlusEnvironnement

Annexe 10



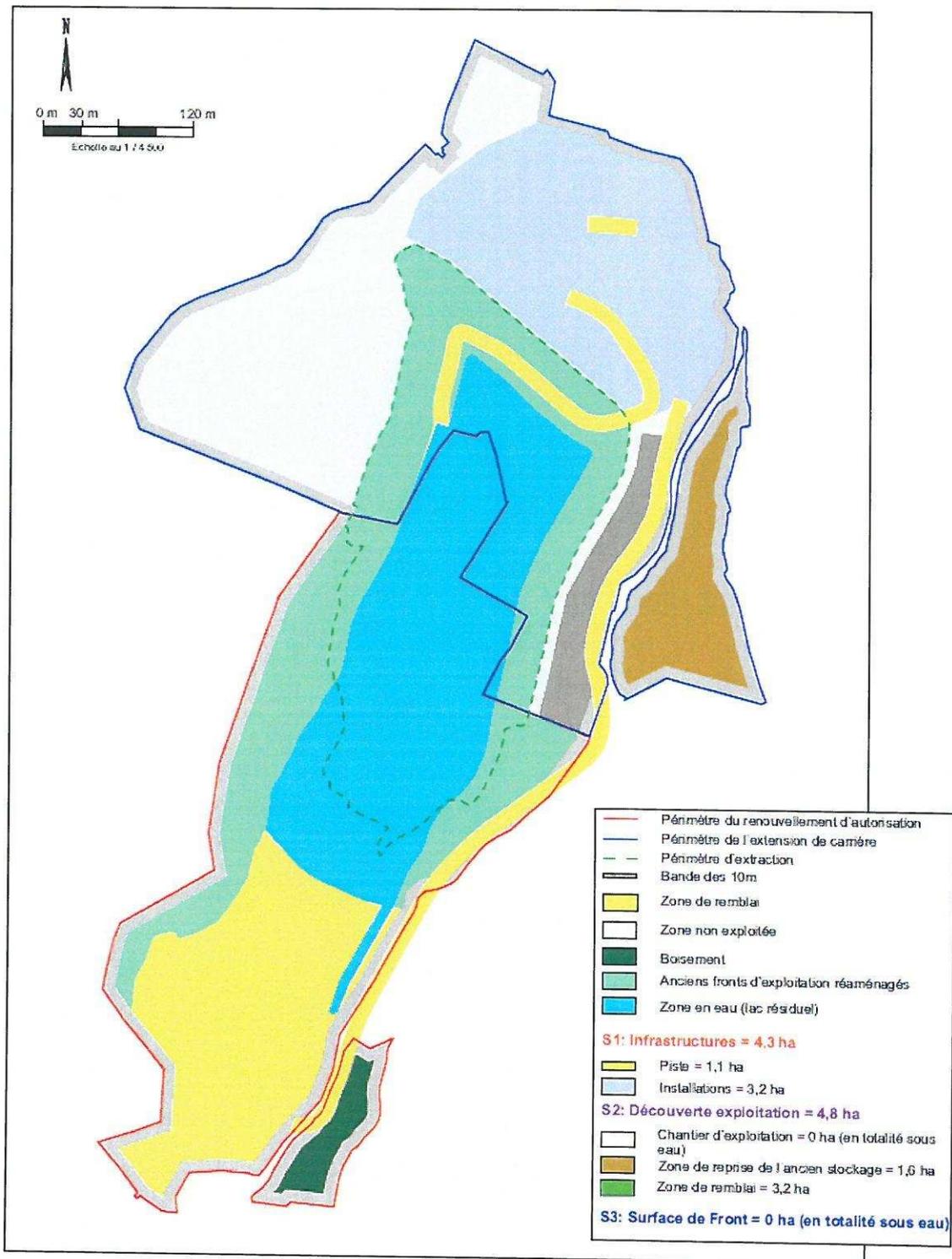
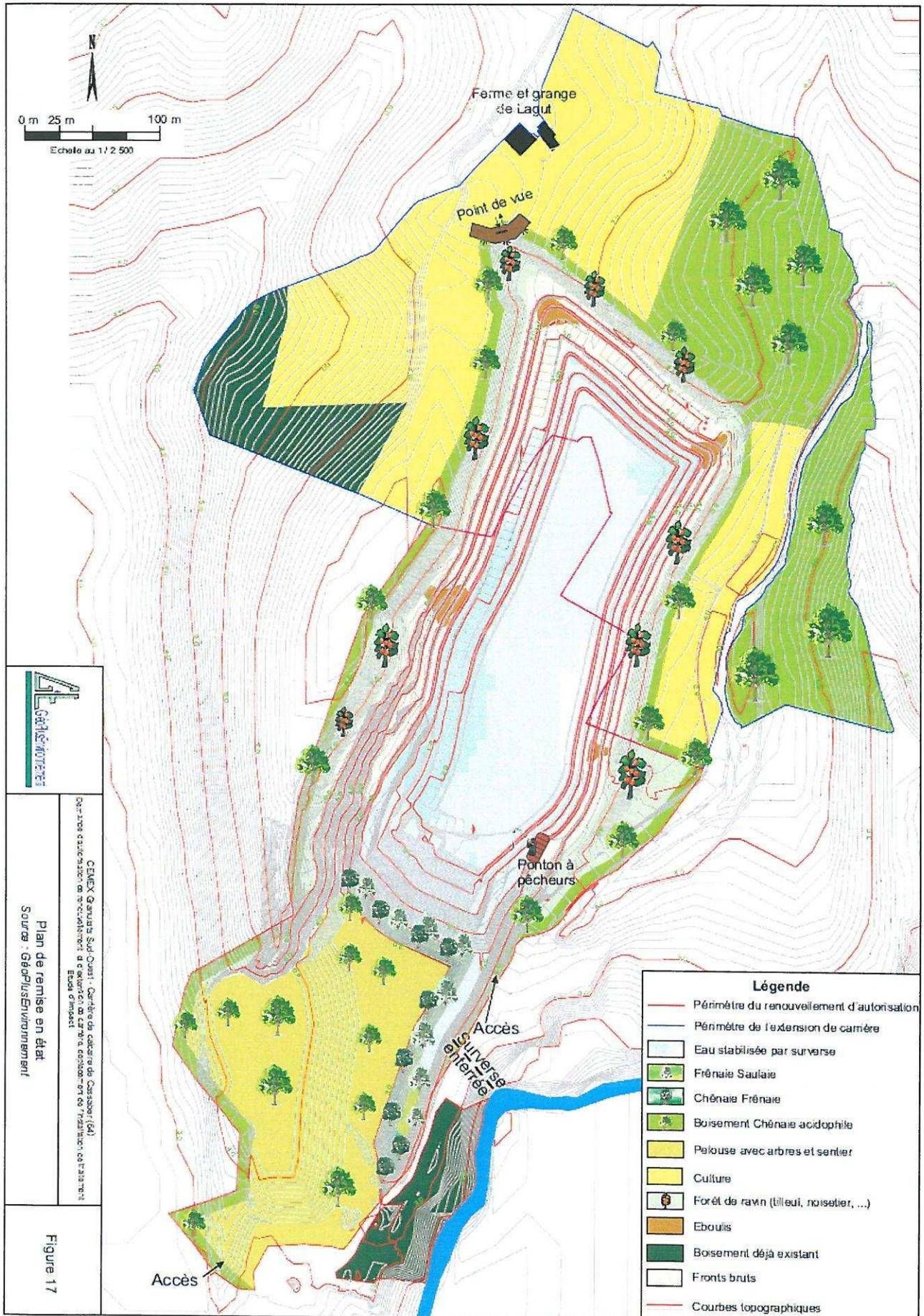
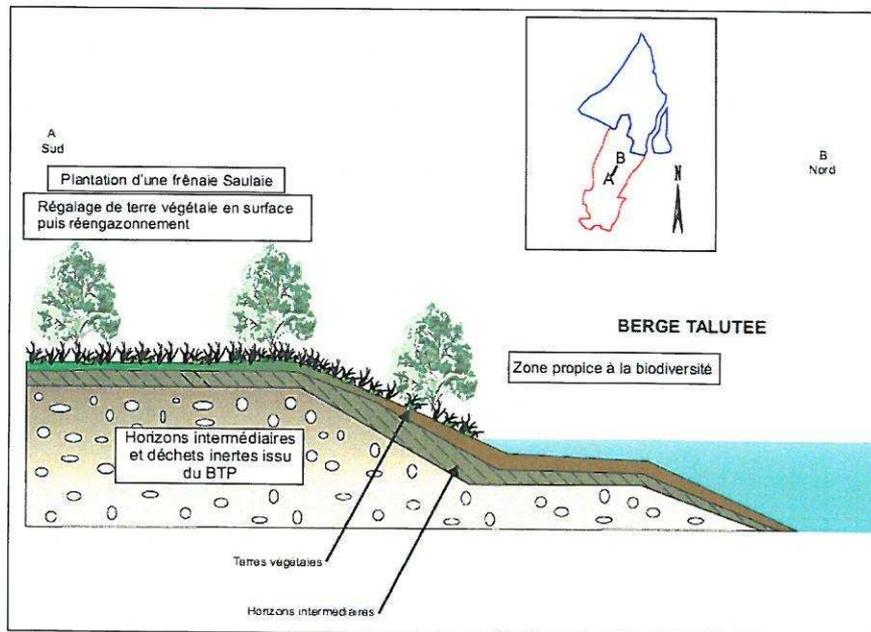
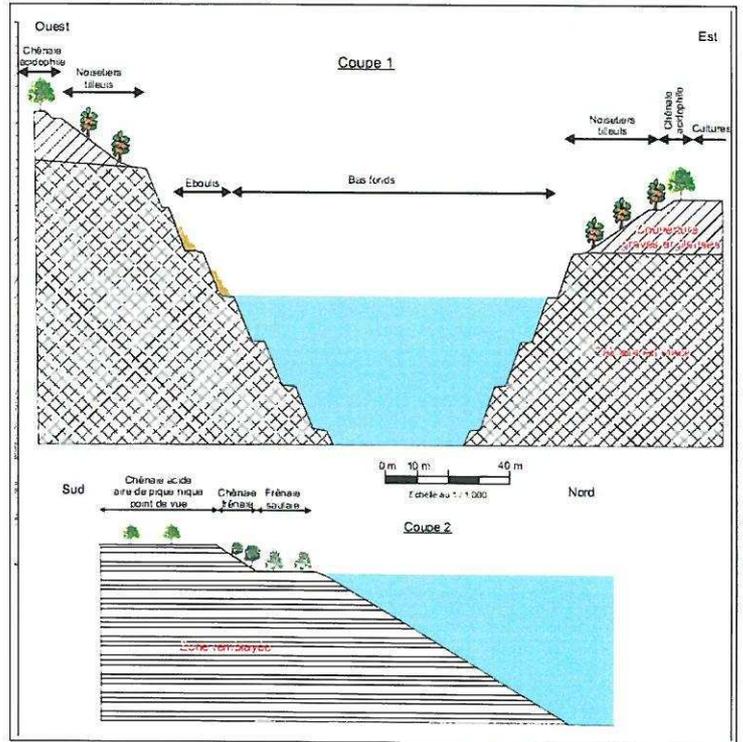
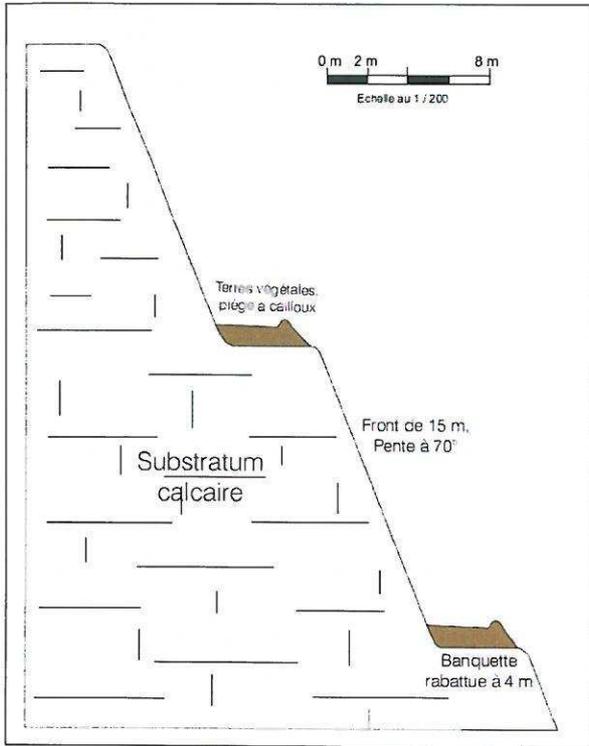


Schéma de remise en état



Schémas de réaménagement



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : CEMEX Granulats Sud-Ouest

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Eaux de ruissellement		Deux fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Eaux d'exhaure	Autosurveillance en continu et mensuelle selon les paramètres	Calage de l'autosurveillance tous les ans	Les résultats des mesures sont à communiquer tous les mois par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Poussières		Neuf contrôles par an	Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Stabilité des fronts	Rapport annuel des contrôles		Compte rendu annuel à communiquer à l'inspection des installations classées
Bruit		Premiers contrôles dans un délai de 6 mois après mise en service - Tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Vibrations	Autosurveillance à chaque tir de mines		Compte rendu mensuel à transmettre à l'inspection des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	4
2.6 - Réglementations applicables.....	5
2.7 - Contrôles et analyses.....	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 - Information du public.....	5
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Accès à la voirie publique.....	5
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement.....	6
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 - Travaux préliminaires.....	6
6.2 - Défrichage.....	6
6.3 - Technique de décapage.....	7
6.4 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.5 - Méthode d'exploitation.....	7
6.6 - Abattage à l'explosif.....	7
6.7 - Gradins.....	7
6.8 - Banquettes.....	7
6.9 - Pompage.....	7
6.10 - Méthode d'exploitation de l'ancien stockage de découverte.....	7
6.11 - Stabilité de la fosse d'extraction.....	8
6.12 - Phasage prévisionnel.....	8
6.13 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès.....	8
7.2 - Éloignement des excavations.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
9.3 - Prélèvement d'eau.....	10
9.4 - Collecte des effluents.....	10
9.5 - Traitement des effluents.....	10
9.6 - Rejets des effluents.....	10
9.7 - Surveillance de la qualité des effluents.....	11
9.8 - Autosurveillance.....	12
9.9 - Transmission et analyse des résultats de la surveillance.....	12
9.10 - Pollution atmosphérique.....	12
9.11 - Déchets.....	13
9.12 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière.....	13
9.13 - Remblayage.....	14
9.14 - Plan de gestion des déchets.....	14
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
10.1 - Dispositions générales.....	15
10.2 - Appareils à pression.....	15
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	15
11.1 - Bruits.....	16

11.2 - Vibrations.....	16
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	17
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	17
13.1 - Installations de broyage, criblage, concassage.....	17
13.2 - Protection faune et flore.....	17
ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	18
ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL.....	18
15.1 - Principe.....	18
15.2 - Notification de remise en état.....	19
15.3 - Conditions de remise en état.....	19
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.1 - Montant des garanties financières.....	19
16.2 - Augmentation des garanties financières.....	20
16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	20
16.4 - Appel des garanties financières.....	20
16.5 - Levée des garanties financières.....	20
16.6 - Sanctions administratives et pénales.....	21
ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 20 : CADUCITÉ.....	21
ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT.....	21
ARTICLE 22 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	22
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	22
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	22
ANNEXE I : PLANS.....	23
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	38